

# CODE D'ÉTHIQUE

## Organisation météorologique mondiale

### Vision de l'OMM, valeurs fondamentales et principes directeurs

1. L'Organisation météorologique mondiale, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, fait partie d'un groupe d'organisations internationales qui incarnent les plus hautes aspirations des peuples du monde. L'OMM et son personnel ont pour mission, dans un monde en évolution, d'améliorer la compréhension du temps, de l'eau et du climat, de protéger la vie, les biens et l'environnement et de contribuer au développement économique et social. L'OMM s'attache en particulier à promouvoir la coopération internationale en vue de la réalisation de ces objectifs.
2. Le présent Code d'éthique se fonde sur l'idée que le personnel se fait de la vision et des valeurs de l'OMM et il tient compte des meilleures pratiques en matière de normes de conduite, en les adaptant au contexte. Il s'adresse à tous les fonctionnaires de l'OMM, quel que soit leur lieu d'affectation.
3. Il incombe à chaque fonctionnaire d'adhérer à cette vision de l'OMM ainsi qu'aux valeurs fondamentales suivantes:
  - a) Dévouement et loyauté au service de la fonction publique internationale;
  - b) Professionnalisme, objectivité, impartialité, excellence et esprit d'équipe;
  - c) Intégrité;
  - d) Respect mutuel, sensibilité culturelle et non-discrimination.

4. Les fonctionnaires de l'OMM sont tenus de respecter les normes de conduite les plus élevées, qui comprennent les normes minima applicables à tous les fonctionnaires internationaux du système des Nations Unies telles qu'elles sont énoncées dans les Normes de conduite de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de même que les normes particulières à l'OMM qui sont énoncées dans le présent Code d'éthique.<sup>1</sup>
5. Les fonctionnaires de l'OMM s'emploient à sensibiliser à ces valeurs et à ces normes les personnes qui ont des relations avec l'Organisation, de sorte qu'elles soient en mesure de les comprendre et de les respecter.

## **I. Dévouement et loyauté au service de la fonction publique internationale**

6. Les fonctionnaires de l'OMM s'engagent à servir l'Organisation avec dévouement et s'efforcent d'atteindre ses buts et ses objectifs avec énergie, enthousiasme et fierté.
7. Les fonctionnaires s'acquittent de leurs obligations en faisant preuve de loyauté. Ils doivent:
  - a) Toujours garder à l'esprit les intérêts de l'OMM et les respecter;
  - b) Avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires de l'OMM et de membres de la fonction publique internationale;
  - c) Faire preuve de tact et de discrétion;
  - d) S'abstenir, que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions, de tout acte de nature à discréditer l'OMM ou son personnel.
8. Étant donné le caractère international de leur statut, les fonctionnaires de l'OMM préservent leur indépendance vis-à-vis de toute autorité extérieure à l'Organisation. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou autorité extérieure à l'Organisation, ni

---

<sup>1</sup> Les normes contenues dans ce Code proviennent de l'article 1 du Statut du personnel et sont expressément incorporées par référence dans le Règlement du personnel. En cas de divergence, les normes applicables au personnel de l'OMM qui sont énoncées dans le Code priment les normes de conduite de la CFPI.

ne se laissent influencer par de telles instructions. Ils sont aidés en cela par l'engagement qu'ont pris les États Membres, conformément à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, de respecter et de préserver l'indépendance et la neutralité des fonctionnaires de l'OMM.

9. Les fonctionnaires apportent leur concours aux organes constituants et aux commissions de l'OMM et ils s'acquittent de leurs autres fonctions en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation, sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire général. Ils doivent:
  - a) Défendre les positions et les politiques du Secrétariat dans son ensemble, déterminées par le Secrétaire général ou sous son autorité;
  - b) N'exprimer tout avis contraire ou toute critique que de manière raisonnée et exclusivement par les voies appropriées au sein du Secrétariat;
  - c) Traiter leurs différends concernant l'OMM par les voies de l'Organisation ou celles qui sont prévues par elle, lesquelles comprennent des mécanismes informels, des procédures administratives internes et la faculté de former un ultime recours devant les tribunaux administratifs internationaux compétents, et non pas par d'autres moyens tels que les tribunaux nationaux;
  - d) S'abstenir de faire du lobbying ou de rechercher l'appui de représentants de gouvernements en cas de dissensions avec l'OMM.
10. Sans préjudice de ce qui précède, les fonctionnaires ont le droit de s'associer et ont également le droit de participer aux travaux des organes du personnel du système des Nations Unies (FICSA, CCSA, etc.) afin de préserver les droits du personnel et de rechercher, si besoin est, l'assistance et le soutien de ces organes, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

### **Relations avec le public, y compris les médias**

11. Dans leurs relations avec le public, y compris les médias, les fonctionnaires de l'OMM s'efforcent toujours de promouvoir une image positive de l'Organisation et de son personnel. Ils doivent:

- a) Faire connaître et chercher à faire progresser les vues et les politiques de l'OMM plutôt que les leurs propres;
- b) S'abstenir d'exprimer leurs doléances personnelles ou de critiquer l'OMM;
- c) Protéger la confidentialité des renseignements qu'ils ne sont pas autorisés à divulguer.

## **Conduite personnelle et activités en dehors de l'Organisation**

- 12. Bien que leur vie privée ne concerne qu'eux et que l'OMM ne s'y immisce pas, les fonctionnaires de l'OMM ne peuvent exercer une activité extérieure qui serait incompatible avec leur statut, porterait préjudice à la réputation de l'OMM, les empêcherait de s'acquitter convenablement de leurs fonctions ou serait de toute autre manière contraire aux intérêts de l'Organisation et savent donc qu'une telle conduite ne relèverait pas exclusivement de la sphère privée.
- 13. Étant donné le caractère international de leur statut, les fonctionnaires de l'OMM doivent faire preuve de tact et de discrétion dans leurs interventions politiques et autres et dans leurs déclarations publiques et s'abstenir de telles interventions ou déclarations si elles risquent de donner une image négative de leur qualité de fonctionnaire de l'OMM ou d'entraver leur aptitude à servir l'Organisation. Ils doivent faire preuve de discernement lorsqu'ils appuient une campagne ou un parti politique et devraient s'abstenir de jouer tout rôle politique en vue, et notamment de collecter des fonds, de rédiger des articles ou de faire des déclarations publiques. Ils ne doivent pas solliciter une fonction publique ou en être investi sans autorisation préalable du Secrétaire général.

## **II. Professionnalisme, objectivité, impartialité, excellence et esprit d'équipe**

- 14. Le succès de l'OMM dépend du degré élevé de professionnalisme des fonctionnaires et de leurs performances. Ceux-ci doivent:
  - a) S'acquitter de leurs fonctions avec objectivité et impartialité;
  - b) Exécuter leurs tâches consciencieusement et avec rigueur, en recherchant l'excellence;

- c) Utiliser leur temps de travail et les autres ressources publiques mises à leur disposition par les États Membres de façon efficace et rationnelle, de manière à répondre au mieux aux besoins de l'OMM;
  - d) Être intellectuellement honnêtes et réalistes dans leur travail, et par exemple veiller à ce que toute déclaration soit bien étayée par des données et des preuves, solliciter, accepter et présenter des critiques honnêtes, reconnaître d'éventuelles erreurs et les corriger et apprécier à leur juste valeur les contributions des autres;
  - e) S'efforcer de concourir à l'instauration d'un climat de travail harmonieux, agréable et productif, par exemple en engageant un dialogue constructif afin que les buts et les objectifs soient bien compris et partagés et pour éviter des problèmes ou contribuer à les résoudre;
  - f) Servir l'Organisation avec dévouement, en tenant compte de la nécessité de trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.
15. Dans des situations d'urgence, notamment lors de réunions importantes de l'OMM ou en cas de délais à respecter, les fonctionnaires doivent faire preuve de souplesse et d'esprit d'équipe; de la même manière, ils peuvent escompter une certaine souplesse de la part de l'Organisation lorsqu'ils font face à des obligations personnelles ou familiales urgentes.
16. Les fonctionnaires doivent anticiper l'évolution des meilleures normes et pratiques dans leur domaine et recevoir à cette fin les encouragements et l'appui de l'OMM.
17. Les cadres et supérieurs hiérarchiques doivent s'attacher tout particulièrement à encourager et à promouvoir le professionnalisme, l'excellence et l'esprit d'équipe de leurs subordonnés et à servir d'exemples pour ce qui est du respect des valeurs et des normes de conduite de l'OMM.

### **III. Intégrité**

18. L'intégrité est une valeur fondamentale. Pour les fonctionnaires de l'OMM, elle suppose honnêteté et respect des règles éthiques les plus élevées dans toutes leurs actions. C'est une condition du recrutement et du maintien en fonction au sein de l'Organisation.

19. Les fonctionnaires ne doivent pas:

- a) Profiter de leur position au sein de l'OMM ou utiliser le nom de l'Organisation, son logo ou tout renseignement dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions pour obtenir des avantages personnels ou indus dans leur propre intérêt ou dans celui de tiers ou à toute autre fin inappropriée;
- b) Solliciter ou accepter, ou permettre en connaissance de cause à une tierce personne de solliciter ou d'accepter, une distinction honorifique, une décoration, une faveur ou un don lié de quelque manière que ce soit à leur rôle ou à leur statut de membre du Secrétariat, ni solliciter ou accepter de rémunération d'une source extérieure à l'Organisation - sauf accord écrit préalable du Secrétaire général;
- c) Fournir des renseignements incorrects, incomplets ou trompeurs à l'OMM sur des questions administratives ou accepter des prestations et indemnités auxquelles ils n'ont pas droit;
- d) Utiliser les ressources de l'OMM dans leur propre intérêt ou celui de tiers<sup>2</sup>;
- e) Abuser des privilèges et immunités reconnus à l'OMM et à son personnel.

20. Les fonctionnaires gardent à l'esprit que les privilèges et immunités sont conférés dans l'intérêt de l'OMM et que le fait d'en abuser peut ternir son image et porter atteinte à la réputation de son personnel et à la fonction publique internationale dans son ensemble. Ils ne sauraient se prévaloir des privilèges et immunités conférés à l'Organisation ou à son personnel pour se soustraire à des obligations juridiques privées ou pour obtenir des avantages abusifs, par exemple des prestations sociales publiques auxquelles des personnes ayant leur revenu ne peuvent prétendre.

### **Conflit d'intérêts**

21. Les fonctionnaires évitent tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent:

---

<sup>2</sup> Ceci n'empêche pas une utilisation minimale des installations à des fins personnelles, par exemple des téléphones et ordinateurs, conformément aux instructions formulées.

- a) Signaler à l'avance les conflits d'intérêts éventuels dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- b) S'abstenir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'intervenir au sujet d'une question présentant un intérêt particulier pour eux ou pour une personne à laquelle ils sont étroitement liés ou à laquelle ils ont demandé un emploi ou un autre avantage ou faveur;
- c) Ne pas être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif ou autre ni détenir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si cette dernière peut retirer des avantages du fait de leurs fonctions au sein de l'OMM.

22. Les fonctionnaires occupant des postes de haut niveau et tous ceux qui sont chargés de préparer ou de prendre des décisions relatives aux achats ou de placer ou de gérer des avoirs financiers doivent faire des déclarations de situation financière annuellement, voire plus souvent si cela s'avère nécessaire.<sup>3</sup>

### **Révélation d'irrégularités et collaboration aux enquêtes**

23. Tout fonctionnaire qui a des raisons de croire qu'il y a eu fraude, corruption, toute autre forme de violation de l'intégrité ou encore gaspillage ou utilisation abusive des ressources de l'Organisation doit le signaler au fonctionnaire chargé de prendre les mesures qui s'imposent<sup>4</sup>. Si un fonctionnaire estime qu'un problème important signalé de cette manière n'a pas été dûment pris en considération, il peut en informer le Secrétaire général et, ultérieurement, en aviser le Commissaire aux comptes de l'OMM.

24. Les fonctionnaires coopèrent pleinement en cas d'enquête sur des irrégularités présumées.

---

3 Le Secrétaire général a donné des instructions concernant les déclarations de situation financière à l'intention des fonctionnaires de catégorie supérieure et des fonctionnaires chargés des achats et de la gestion des avoirs ou devant s'acquitter de toute autre fonction qu'il pourrait indiquer.

4 Le Secrétaire général a désigné le Directeur du Bureau du contrôle interne comme premier responsable et il a établi une ligne de communication directe pour ces rapports. Un fonctionnaire peut aussi porter la question à l'attention d'un autre fonctionnaire de catégorie supérieure tel qu'un directeur compétent, le Conseiller juridique, le Sous-Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ou le Secrétaire général.

25. Un fonctionnaire ne porte pas d'accusations abusives, non fondées ou malveillantes. Par ailleurs, tout fonctionnaire de l'OMM qui, en toute bonne foi, signale des irrégularités présumées ou coopère à l'enquête y relative a le droit d'être protégé contre d'éventuelles représailles ou sanctions. Celles-ci constitueraient une faute grave pouvant faire l'objet de mesures disciplinaires.

#### **IV. Respect mutuel, sensibilité culturelle et non-discrimination**

26. Les fonctionnaires traitent leurs collègues, qu'ils soient leurs subordonnés, leurs pairs ou leurs supérieurs, de même que toutes les autres personnes avec lesquelles ils ont des contacts dans le cadre de leurs fonctions avec courtoisie et respect, sans les harceler<sup>5</sup> ni les agresser verbalement ou physiquement.

27. Conformément au caractère international et à la mission de l'OMM, les fonctionnaires font preuve de tolérance, de tact, de respect et d'impartialité à l'égard des personnes d'autres cultures et milieux. Ils veillent en particulier à les écouter avec attention et à s'exprimer en tenant compte des différences culturelles possibles et des barrières linguistiques.

28. Les fonctionnaires respectent le droit fondamental de la personne humaine qui consiste à ne pas subir de discrimination, ainsi que la dignité, la valeur intrinsèque et l'égalité de toutes les personnes sans distinction d'aucune sorte. Ils apprécient la diversité et la considèrent sans parti pris comme une source potentielle d'enrichissement. Ils s'efforcent de prendre conscience de leurs propres préjugés éventuels et d'éviter toute idée préconçue fondée sur des stéréotypes.

---

5 Conformément à la définition donnée dans les instructions internes concernant le harcèlement.

# ANNEXE

## **Valeurs fondamentales de l'OMM: Définitions et mots ou expressions clefs correspondants<sup>1</sup>**

### **I. Dévouement et loyauté au service de la fonction publique internationale**

Par dévouement et loyauté au service de la fonction publique internationale, il faut entendre l'attachement ou l'appui marqué à la vision de l'Organisation ainsi qu'aux objectifs et à l'indépendance du Secrétariat et le respect scrupuleux des autres exigences de la fonction publique internationale.

Lors des discussions portant sur le «dévouement» à l'égard de la vision de l'OMM, les fonctionnaires du Secrétariat avaient utilisé les mots clefs suivants: enthousiasme, attachement et contribution. Les mots clefs utilisés pour ce qui est du dévouement au service du Secrétariat étaient les suivants: efficacité, excellence, qualité, performance, motivation, volonté et disponibilité. Enfin, les mots clefs utilisés au sujet de la «loyauté» étaient les suivants: fiabilité, honnêteté, sens de la responsabilité, constance et confiance.

### **II. Professionnalisme, excellence et esprit d'équipe**

Par professionnalisme, il faut entendre la conduite, les aspirations ou les qualités qui caractérisent toute personne en fonction, et notamment l'expérience et

---

<sup>1</sup> En 2001, le Secrétariat a élaboré et adopté un ensemble de valeurs fondamentales ainsi qu'un énoncé de mission à l'occasion d'une série d'ateliers et d'un séminaire. Pour définir ces valeurs, on a retenu au préalable un certain nombre de mots ou d'expressions clefs. Le présent Code d'éthique s'inspire pour une bonne part de ce processus.

la compétence dont doit faire preuve tout «professionnel» dans les divers domaines d'activité de l'OMM.

Par excellence, il faut entendre la faculté d'être irréprochable ou d'exceller.

Par esprit d'équipe, il faut entendre la faculté de rechercher la réussite d'un groupe en maintenant une bonne entente entre ses membres.

Lors des discussions portant sur l'excellence, les fonctionnaires du Secrétariat avaient utilisé les mots ou expressions clefs suivants: professionnalisme, expertise, compétence, qualité, cohérence, persévérance, efficacité, capacité de dépasser les attentes, amélioration permanente, acquisition de connaissances, formation, développement, conscience de soi-même, relations, gestion des ressources humaines, motivation, encouragement, créativité, cohérence, souplesse et notoriété.

Les mots ou expressions clefs utilisés à propos de l'esprit d'équipe étaient les suivants: faculté de travailler ensemble, objectif commun, partage des responsabilités, collaboration, coopération, consultation, coordination, compréhension mutuelle, respect, entraide, camaraderie, préoccupation, solidarité, communication, dialogue, motivation, reconnaissance, crédit, volonté, dévouement et confiance.

### **III. Intégrité et impartialité**

Par intégrité, il faut entendre la faculté d'être honnête et droit et de se conformer à un code strict de valeurs morales.

Par impartialité, il faut entendre la faculté de tout traiter sur un pied d'égalité, sans préjugé ni préférence.

Lors des discussions portant sur l'intégrité, les fonctionnaires du Secrétariat avaient utilisé les mots ou expressions clefs suivants: moralité et valeurs morales, respect, éthique et principes, honnêteté, incorruptibilité, sens de la responsabilité, objectivité et impartialité. Les mots ou expressions clefs utilisés à propos de l'impartialité étaient les suivants: objectivité,

transparence, indépendance, neutralité, tolérance, ouverture d'esprit, équité, justice, honnêteté et absence de préjugés.

#### **IV. Respect mutuel et sensibilité à la diversité culturelle**

Par respect mutuel, il faut entendre la capacité de deux ou plusieurs personnes à tenir dûment compte des droits et opinions d'autrui.

Par sensibilité culturelle, il faut entendre la conscience des habitudes, des caractéristiques, des attitudes prédominantes et des types de comportement des différents groupes, communautés et nationalités auxquels les fonctionnaires du Secrétariat ont affaire.

Lors des discussions portant sur le respect mutuel, les fonctionnaires du Secrétariat avaient utilisé les mots ou expressions clefs suivants: écoute des autres, traitement équitable des personnes, bonnes manières, estime, préoccupation, courtoisie, empathie, respect de la diversité ou des différences, absence de préjugés, tolérance, acceptation, faculté de travailler avec d'autres, confiance, contribution, capacités, reconnaissance, faculté de partager la charge de travail et respect des opinions, des convictions et des sentiments d'autrui.

Les mots ou expressions clefs utilisés à propos de la sensibilité à la diversité culturelle étaient les suivants: égalité, unité dans la diversité, faculté d'agir sans parti pris, absence de préjugés, faculté d'admettre qu'aucune culture n'est supérieure à une autre, principe consistant à ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fassent, faculté de renoncer à la contrainte, égalité des hommes et des femmes, équilibre entre les sexes, capacité de s'abstenir de toute remarque désobligeante à l'égard d'autres cultures ou religions ou du sexe opposé, capacité d'accorder à chacun une place juste et appréciée et faculté de limiter les croyances religieuses à la sphère privée.